

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie.

Dénomination du produit financier : **Offensif PEA ISR**
Ce mandat ne dispose pas du label français ISR.

Identifiant d'entité juridique : ROMUWSFPU8MPRO8K5P83

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le mandat «*Offensif PEA ISR*» promeut des caractéristiques environnementales et sociales car :

- les instruments souscrits dans le cadre du mandat sont évalués par rapport aux critères ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance) et sélectionnés pour leurs bonnes performances en la matière,
- les pratiques ESG des sociétés et des gestionnaires d'actifs à l'origine de ces instruments ont été évaluées comme supérieures au marché
- les investissements dans des sociétés qui opèrent dans des secteurs sensibles (définis comme tels par les politiques sectorielles du groupe BNP Paribas), ou qui ont une note inférieure à 5 trèfles selon la méthodologie exclusive de notation ESG de BNP Paribas Banque Privée (cf infra) sont exclus du mandat.

Le mandat s'engage en complément :

- à sélectionner des instruments financiers qui limitent les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.
- à atteindre une proportion de 50% minimum d'investissements dans des activités économiques qualifiées de durable au sens du règlement SFDR et dans la mesure du possible investir dans une proportion minimum d'activités économiques alignées avec le règlement européen Taxonomie.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

BNP Paribas Banque Privée a mise en place une méthodologie exclusive de notation ESG « les trèfles » visant à évaluer le niveau de durabilité des instruments financiers, ce de manière transverse entre les différentes classes d'actifs (*Pour en savoir plus sur la méthodologie : [lien](#)*).

Pour les actions et les obligations : la méthodologie de notation accorde une importance particulière à la façon dont les entreprises gèrent les risques et opportunités liés au climat, tout en intégrant les dimensions sociales (façon dont elles sont gérées).

- La note trèfle de l'émetteur évalue sa durabilité en tenant compte de ses pratiques ESG, ainsi que des critères ESG du secteur dans lequel il opère. Elle repose en partie sur l'analyse réalisée par BNP Paribas Asset Management,

- Le note trèfle résulte d'une combinaison d'indicateurs communs à tous les secteurs d'activités et d'autres spécifiques au secteur dans lequel l'émetteur considéré est actif. Il y a en moyenne, par secteurs, 10 indicateurs pour le pilier Environnemental, 11 pour le pilier Social et 15 pour les aspects relatifs à la Gouvernance d'entreprise.

Pour les fonds / ETFs: la note trèfle reflète à la fois le niveau de durabilité de la société de gestion et celui du fonds proprement dit. BNP Paribas Banque Privée collecte auprès des sociétés de gestion des informations sur leurs pratiques ESG, sur la base d'un questionnaire de due diligence propriétaire :

- Fonds : plus de 130 questions couvrent les 6 grands domaines suivants : exclusions ESG, politiques de vote et d'engagement, transparence, durabilité de la société de gestion elle-même, thématique de développement durable et impact.
 - ETF : 50 questions couvrent les 6 mêmes domaines mentionnés ci-dessus.
 - Fonds alternatifs : 145 questions couvrent 7 domaines dont les domaines mentionnés ci-dessus et un domaine spécifique à cette classe d'actifs.
- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le mandat n'a pas d'objectif durable et n'est pas un mandat thématique. Cependant, il inclut une proportion minimum d'investissements durables évaluée selon les critères définis par la réglementation MIF IDD, et selon la notation trèfle de BNP Paribas Banque Privée.

Pour les actions, obligations: au moins un des critères suivants doit être respecté pour qualifier l'instrument de durable au sens de SFDR:

- L'émetteur doit être l'un des meilleurs acteurs au regard des critères Environnemental et Social
- L'émetteur doit tirer une partie de ses revenus d'activités alignées avec le réglementa taxonomie
- Les activités de l'émetteur doivent être alignées avec un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durables (ODD) des Nations Unies¹.
- L'instrument est un greenbonds, ou
- Les émetteurs liées au secteur des énergies fossiles qui s'engagent dans un plan clair de transition en ligne avec les accords de Paris de limiter l'augmentation des températures à long terme à 1.5°C.

Et ne pas nuire de manière significative à aucun objectif environnemental ou social (principe de « ne pas nuire de manière significative »)

¹ Les 17 ODD définis par les Nations Unies sont: l'erradication de la pauvreté, la lutte contre la faim, l'accès à la santé, l'accès à une éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement, l'accès à un emploi décent, Innovation et infrastructures, la réduction des inégalités, les villes et communautés durables, la consommation responsable, la lutte contre le changement climatique, Protection de la faune et de la flore aquatique, Protection de la faune et de la flore terrestre, Justice et paix, Partenariats pour les objectifs mondiaux.



Pour les fonds et ETFs internes : la part d'investissements qualifiée de durable de ces instruments résulte directement de la proportion d'actions et d'obligations durables dans lesquelles ils sont investis.

Pour les fonds et ETFs externes : chaque gestionnaire d'actifs a défini sa propre méthodologie d'analyse. BNP Paribas Banque Privée sélectionne ceux de ces instruments financiers qui s'engagent sur un ou plusieurs objectifs durables.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Par définition, Les investissements durables ne doivent pas nuire de façon significative à un objectif environnemental ou social (principe de « ne pas causer de dommages significatifs »).

BNP Paribas Banque Privée considère les investissements comme durables dans le mandat sur la base des données fournies par les gestionnaires d'actifs pour les fonds et BNP Paribas Asset Management pour les actions et obligations.

Le principe de « ne pas causer de dommages significatifs » est assuré par la méthodologie de qualification d'investissement durable de chaque gestionnaire d'actifs.

(Pour en savoir plus sur la méthodologie de BNP Paribas Asset Management : **Méthodologie BNP PAM**)

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

BNP Paribas classe les principales incidences négatives définies dans SFDR en trois familles (Environnement Société et Gouvernance) et estime que ces familles sont prises en considération dès lors que l'instrument tient compte d'au moins une incidence appartenant à cette famille.

Pour les actions et les obligations, BNP Paribas Banque Privée utilise la notation ESG des actions et des obligations réalisée au par BNP Paribas Asset Management pour déterminer si les émetteurs limitent les principales incidences négatives (au sens de SFDR) de leurs activités . Une contribution positive à la notation ESG des indicateurs dans le domaine Environnemental Social et/ou de Gouvernance reflètera ainsi que l'émetteur tient compte des principales incidences négatives dans ce/ces familles.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Inversement, une contribution négative indiquera que l'émetteur ne tient pas suffisamment compte des principales incidences négatives dans ces familles.

Grâce à cette étape de sélection, le mandat pourra exclure les instruments financiers qui ne tiennent compte d'aucune principale incidence négative.

Pour les fonds d'investissements et les ETFs : les gestionnaires d'actifs indiquent dans la documentation précontractuelle de leurs instruments les principales incidences négatives dont ces derniers tiennent compte, ce qui permet d'en déduire quelles familles sont « validées ».

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

BNP Paribas s'efforce de minimiser les investissements dans les entreprises qui ne respectent pas ces principes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie de devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

La méthodologie employée par le mandat pour utiliser les indicateurs décrits plus haut relatifs aux principales incidences négatives consiste :

- à n'investir que dans des instruments qui tiennent compte au moins d'une principale incidence négative
- à vérifier que les trois familles d'incidences négatives sont prises en considération par une majorité des instruments détenus dans le mandat.

Non

● *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?*

Le mandat cible la croissance à long terme par le biais d'une gestion active sur le marché actions et offre de larges opportunités de diversification

Le mandat offre une gestion internationale des investissements par une large allocation d'actifs

La politique d'investissement favorise les pays, les secteurs et les valeurs d'investissement avec le meilleur potentiel de hausse, en acceptant un risque de volatilité des marchés important.

Les décisions d'investissement sont prises au travers d'un processus rigoureux qui prend en compte deux analyses complémentaires, financière et extra-financière.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La sélection des investissements est contrainte :

- au niveau de chaque instrument par une note minimum de 5 trèfles (première analyse utilisée pour promouvoir les caractéristiques ESG)
- au niveau du mandat, par l'atteinte des pourcentages d'investissements durables au sens de SFDR tels que définis en début de ce document et par la prise en considération de chacune des familles des incidences négatives par une majorité des instruments. Ces deux indicateurs sont suivis de la manière suivante :

1) Principales incidences négatives

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les actions et les obligations. BNP Paribas Banque Privée utilise la notation ESG des actions et des obligations réalisée au par BNP Paribas Asset Management pour déterminer si les émetteurs limitent les principales incidences négatives (au sens de SFDR) de leurs activités . Une contribution positive à la notation ESG des indicateurs dans les domaine Environnemental Social et/ou de Gouvernance reflètera ainsi que l'émetteur tient compte des principales incidences négatives dans ce/ces familles. Inversement, une contribution négative indiquera que l'émetteur ne tient pas suffisamment compte des principales incidences négatives dans ces familles

Pour les fonds d'investissements et les ETFs : les gestionnaires d'actifs publient dans la documentation précontractuelle comment les principales incidences négatives sont prises en compte par une méthode qualitative ou quantitative. La méthodologie utilisée pour le mandat repose sur le principe qu'au moins un impact négatif doit être pris en compte pour chaque instrument inclus dans le mandat.

- 2) instruments financiers qualifiés de « durables » au sens de la réglementation SFDR

Pour les actions, les obligations.:

Les titres vifs sont qualifiés de durables ou de non durables via la méthodologie développée par BNP Paribas Asset Management (cf supra) .

Pour les fonds d'investissements et ETFs: chaque gestionnaire d'actifs a mis en place sa propre méthodologie ce qui peut conduire à des différences entre elles. La qualité des sources de données utilisée peut donc varier de manière significative. A ce stade, le mandat utilise les données telles que publiées par le gestionnaire d'actifs sans retraitement. Néanmoins, la prise en compte d'une notation trèfle minimum garantit que les mauvais acteurs en termes de pratiques ESG (présence de controverses ou mauvaises pratiques de gouvernance) sont exclus.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

La mise en œuvre d'un seuil minimum de 5 trèfles dans le processus de sélection des instruments financiers induit une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 45%. De plus, cet univers est encore réduit par la prise en compte des engagements en terme d'incidences négatives, et des pourcentages d'alignement sur des investissements durables au sens de la taxonomie UE et au sens de SFDR.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?*

La notation trèfle de BNP Paribas Banque Privée évalue la gouvernance d'entreprise des émetteurs (actions et d'obligations) et des sociétés de gestion (fonds, ETF) à travers un ensemble d'indicateurs standardisés pour tous les secteurs et complétés par des indicateurs sectoriels spécifiques.

Evaluation des critères de gouvernance :

la notation trèfle évalue la façon dont les entreprises sont dirigées, administrées et contrôlées au travers d'une évaluation de :

- la qualité du dialogue social,
- la transparence de la rémunération des dirigeants,
- la lutte contre la corruption et
- la féminisation des conseils d'administration.

La notation trèfle évalue également les critères suivants :

- Transparence des sociétés de gestion :

Une analyse est réalisée sur la qualité des informations fournies par les sociétés de gestion quant à leur politique d'investissement responsable, à leurs objectifs d'investissement, au processus d'investissement lui-même, aux rapports produits sur l'application de cette politique ainsi que sur l'existence et la qualité des rapports financiers par fonds d'investissements.

- Responsabilité des sociétés de gestion :

Une analyse est réalisée sur la profondeur de l'approche responsable des sociétés de gestion tant interne (politiques RSE, politiques sectorielles, plan d'action d'intégration ESG, développement de produits d'investissement ciblant un impact environnemental ou social positif sur la société ...) qu'externe (participation à des initiatives locales dans le domaine de l'investissement durable)

- Politique de vote et d'engagement des sociétés de gestion :

Une analyse est réalisée sur la politique de vote, d'exécution et d'engagement de la société de gestion. L'engagement est un dialogue établi avec les émetteurs pour les encourager à améliorer leurs pratiques ESG. Les émissions de vote sont bien sûr exclues des notations des fonds obligataires.

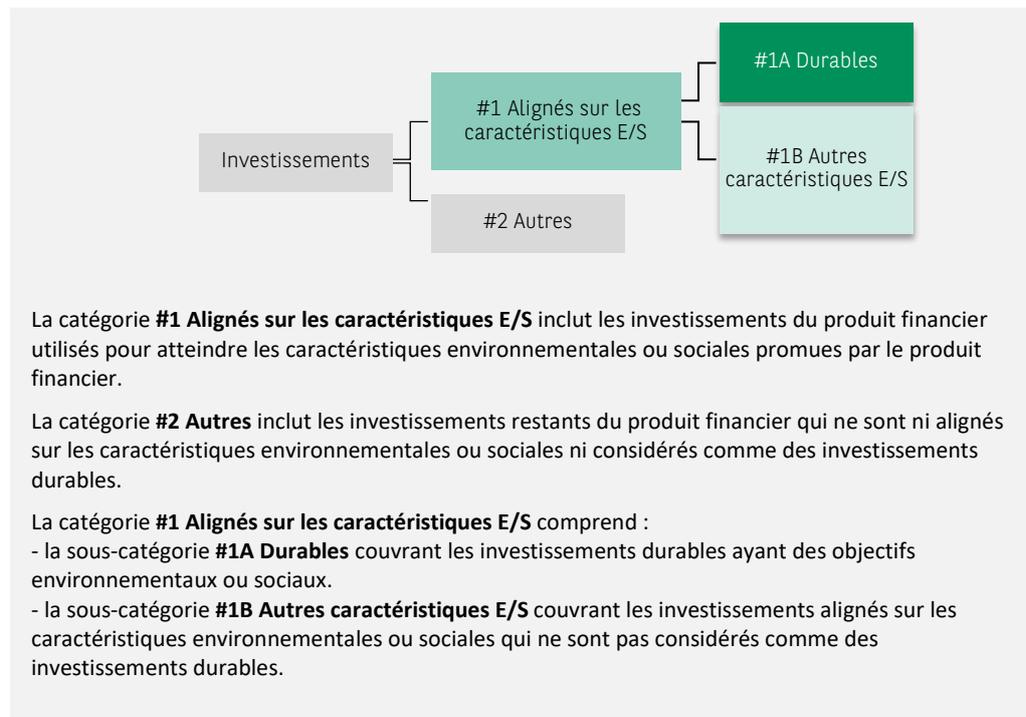
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le mandat investit dans des participations en direct (actions, obligations) et/ou via des fonds d'investissements et des ETFs. Afin de répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues, le mandat investit au moins 90% de son portefeuille dans des sociétés / fonds / ETFs ayant une note ESG supérieure ou égale à 5 trèfles. Dès lors jusqu'à 10% du total des investissements peut ne pas intégrer de caractéristiques environnementales ou sociales, ce qui correspond à la part de liquidité / instruments dérivés du mandat qui par définition n'ont pas de caractéristiques durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre du Règlement européen sur la taxonomie.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne ?

Non applicable

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

Il n'y a pas d'engagement minimum d'investissement durable environnemental non aligné avec le règlement européen taxonomie.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas d'engagement minimum d'investissement durable social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le mandat peut investir dans des liquidités et des produits dérivés qui ne sont pas couverts par l'analyse ESG et ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
Non applicable.
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
Non applicable.
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
Non applicable.
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.mabanqueprivée.bnpparibas dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.